



Ville d'Enghien



Réf. ST3/CC/2005/157/485.12 :637.

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION D'UN CHAUFFE EAU SOLAIRE

Article 1 : Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, et sous réserve de l'approbation du budget communal, la ville d'Enghien, peut accorder, dans le cadre de la campagne régionale SOLTHERM (Arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime à l'installation d'un chauffe eau solaire) une prime pour l'installation de chauffe-eau solaires (capteurs solaires destinés à la production d'eau chaude sanitaire) sur le territoire de la ville d'Enghien.

Article 2 : Cette prime est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par le Ministère de la Région wallonne pour l'installation d'un chauffe eau solaire.

Article 3 : Les conditions techniques et administratives, ainsi que les contraintes urbanistiques imposées tant au demandeur qu'aux installateurs telles que fixées par arrêté du Gouvernement, visant à octroyer une prime pour le développement du marché solaire thermique en Wallonie sont applicables au présent règlement.

Article 4 : La prime est fixée au montant forfaitaire de **250 €** (deux cent cinquante euros) par installation.

Article 5 : La prime est accordée à toute personne physique titulaire d'un droit réel sur l'immeuble concerné, implanté sur le territoire de la ville d'Enghien.

Article 6 : La demande de prime est adressée à l'Administration communale – Service environnement – Place Pierre Delannoy 6 – 7850 ENGHIEEN, endéans un délai de 3 mois maximum prenant cours à la date de la notification de la recevabilité délivrée pour l'octroi de la prime Région wallonne.

Article 7 : La demande est introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné des documents justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant du droit réel du demandeur sur l'immeuble concerné ;
- copie du formulaire, introduit à la Région wallonne dans le cadre du plan SOLTHERM ;
- une copie de la notification de la recevabilité délivrée par la Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie de la Région wallonne lors de l'obtention de la subvention pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
- une copie du permis d'urbanisme, le cas échéant ;
- une copie de la facture et de la preuve de paiement ;
- la preuve du paiement de la prime attribuée par le Ministère de la Région wallonne ;

- une photographie de l'installation avant (sauf pour les nouvelles constructions) et après l'exécution des travaux ;

Article 8 : Le collège échevinal statue dans les 60 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 6 et notifie sa décision par lettre dans les 30 jours.

Article 9 : Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 75 % du montant total de l'investissement.

Article 10 : La prime est payée après achèvement des travaux et après réception de la preuve de paiement de la prime attribuée par le Ministère de la Région wallonne.

Article 11 : La prime est payée, après vérification sur les lieux par les services communaux.

Article 12 : L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 13 : Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège échevinal, sans recours possible.

Article 14 : Le présent règlement prend effet au 1^{er} janvier 2005.

Adopté par le conseil communal en séance du 29 septembre 2005.

Par le conseil communal,
Le secrétaire communal,
(s) Pierre VANSNICK.
Pour expédition conforme, le 30 septembre 2005.
Le secrétaire communal,
Pierre VANSNICK.

La présidente,
(s) Florine PARY-MILLE.
La députée bourgmestre,
Florine PARY-MILLE.